



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 avril 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 51-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise GROUPE TERLAT
concernant
la construction de l'ensemble immobilier « La Boulie »
sur la commune de Pélissanne**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration présenté par le GROUPE TERLAT sis au 455, Boulevard de la République 13300 Salon de Provence au titre de la rubrique 2.1.5.0. du titre II de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant le projet de réalisation d'un ensemble immobilier "La Boulie" sur le territoire de la commune de Pélissanne,

VU le récépissé de déclaration n°15-2014-ED du 10 février 2014 délivré GROUPE TERLAT sis au 455, Boulevard de la République 13300 Salon de Provence pour la réalisation d'un ensemble immobilier "La Boulie" sur le territoire de la commune de Pélissanne,

VU le courrier en date du 26 mai 2016 de Monsieur Julien MARCHAL, propriétaire, signalant des remontées d'humidités dans son habitation ainsi que l'inondation de son jardin lors d'épisodes pluvieux sis sur la commune de Pélissanne,

.../...

VU le contrôle effectué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) le 08 juillet 2016 en présence de Monsieur MARCHAL, propriétaire, et Monsieur MARTINEU représentant le GROUPE TERLAT, sur le site de l'ensemble immobilier "La Boulie" sur la commune de Pélissanne relevant le non-respect de l'aménagement avec le dossier de déclaration (page 45) ci-dessus mentionné du fait de l'absence de drain périphérique le long du bâtiment,

VU la fiche de contrôle établie par la DDTM 13 le 08 juillet 2016 remise en main propre à Monsieur MARTINEU représentant le GROUPE TERLAT constatant l'absence de drain périphérique le long du bâtiment et demandant la réalisation des aménagements requis conformément au dossier de déclaration présenté,

VU le projet d'arrêté notifié à l'entreprise GROUPE TERLAT le 29 mars 2017,

Considérant que malgré la relance de la DDTM 13 effectuée par courriel le 06 décembre 2016 auprès du GROUPE TERLAT, les aménagements demandés lors du contrôle du 08 juillet 2016 visant à la mise en conformité de l'ouvrage n'ont pas été réalisés,

Considérant que le courriel susmentionné indiquait explicitement que le GROUPE TERLAT s'exposait à des poursuites administratives de la part du préfet en cas de non-respect du dossier de déclaration 15-2014-ED en date du 10 février 2014,

Considérant que le GROUPE TERLAT n'a pas répondu au courriel de relance susmentionné et n'a pas exécuté les aménagements lui incombant,

Considérant que le GROUPE TERLAT n'a émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 mars 2017,

Considérant que face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GROUPE TERLAT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Le GROUPE TERLAT sis 181, boulevard de la République 13300 Salon de Provence est mis en demeure de mettre en conformité avec le dossier de déclaration et le récépissé de déclaration 15-2014-ED du 10 février 2014, l'aménagement immobilier "La Boulie" sur la commune de Pélissanne en procédant à la mise en place des drains périphériques sur les propriétés des villas 12 et 13.

L'exutoire de ces drains périphériques sera connecté au canal d'irrigation ou à tout autre exutoire s'il y a lieu sans préjudice des tiers. Ces travaux devront être exécutés dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

.../...

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de Pélissanne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUPE TERLAT.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER